

Renseignements sur le concédant et le cessionnaire

Numéro de suivi du concédant : _____

Renseignements sur le concédant

(Entité d’Enbridge accordant le consentement)

Entité(s) d’Enbridge : _____

Adresse de notification : _____

Nom de la personne-ressource : _____

No de téléphone : _____ Courriel : _____

Régulateur du concédant applicable:

Renseignements relatifs au Représentant du Concédant

Nom : _____

No. de téléphone : _____ Courriel : _____

Renseignements sur le cessionnaire

(Propriétaire de l’installation proposée demandant le consentement)

Nom de l’entreprise : _____

Adresse de notification : _____

Nom de la personne-ressource : _____

No de téléphone : _____ Courriel : _____

Renseignements relatifs au représentant du cessionnaire

Nom : _____

No de téléphone : _____ Courriel : _____

Dessins, activités et renseignements sur les véhicules

Reportez-vous aux annexes A et B.

Travaux à effectuer

Consentement au franchissement et à l’empiétement — Canada

Il est reconnu par la présente que le cessionnaire demande l’autorisation d’installer de façon permanente ou d’exercer des activités temporaires à l’intérieur ou à proximité de l’installation du concédant ou de ses terres. Le concédant donne son consentement au cessionnaire pour effectuer des travaux sous réserve des conditions générales suivantes :

- Le cessionnaire comprend et accepte les conditions générales énoncées dans le présent document, ce qui comprend l’annexe A et l’annexe B, le cas échéant.
- Conformément à l’article 10 du Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d’autorisation), au paragraphe 60(2) de la section sur les règles concernant les pipelines du Pipeline Regulation de l’Alberta, ou à l’alinéa 2(3)a) du Pipeline Crossings Regulation de la Colombie-Britannique, selon le cas, le cessionnaire doit, avant la construction, communiquer avec le fournisseur du service d’appel unique approprié en se rendant sur le site www.clickbeforeyoudig.com ou en appelant l’un des numéros énumérés ci-dessous : Sélectionnez un élément.
- Le cessionnaire doit donner un préavis de trois jours ouvrables au Représentant du Concédant avant de commencer toute perturbation du sol à moins de 30 m (100 pi) de l’installation du concédant, à moins que ce dernier ne renonce à cette obligation.
- Le signataire est autorisé à signer le présent consentement au nom du cessionnaire.
- Date d’expiration indiquée dans le présent consentement ou dans l’annexe applicable.

Approuvé par :

Cessionnaire Par _____
Écrire le nom et le titre

Autorisation d’Enbridge

A accepté et consenti ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

Concédant Par _____
Écrire le nom et le titre

Conditions générales

ATTENDU QUE le concédant est propriétaire de ses terres à l'emplacement ou détient une ou plusieurs emprises pour les installations se trouvant sur ces terres, ou encore possède des installations sur ses terres mentionnées à l'Annexe A.

ATTENDU QUE le cessionnaire a demandé la permission au concédant d'effectuer certains travaux ou activités sur ses terres, qui comprennent la zone de franchissement, et que le concédant l'y autorise par la présente, conformément aux conditions générales décrites dans les présentes et aux Annexes A et B, le cas échéant.

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent définir leurs droits, obligations et responsabilités respectifs à l'égard de leurs activités dans la zone de franchissement.

S'applique aux institutions sous réglementation de la Régie canadienne de l'énergie

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite un réseau de transport par pipeline au Canada en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, ch. 28, art. 10), tel que modifié ou remplacé de temps à autre (ci-après la « Loi sur la REC ») et administrée par la Régie de l'énergie du Canada (REC).

ATTENDU QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) établit les exigences relatives à l'autorisation des activités à proximité du pipeline et à la construction d'une installation à travers, sur, le long ou sous le pipeline, y compris le placement d'une installation sur le pipeline.

ATTENDU QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) — définit un ensemble de responsabilités pour la société pipelinière qui sont nécessaires pour assurer la sécurité pendant les activités intervenant à proximité du pipeline.

S'applique aux institutions sous réglementation de la Régie albertaine de l'énergie

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite un réseau de transport par pipeline dans la province de l'Alberta en vertu de la Pipeline Act R.S.A. 2000, c.P -15 et de ses règlements et directives tels que modifiés ou remplacés de temps à autre (la Pipeline Act) et administrés par l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (AER).

ATTENDU QUE les règles sur les pipelines énoncent les exigences relatives à l'autorisation des activités de perturbation du sol dans la zone contrôlée d'un pipeline.

ATTENDU QUE les règles sur les pipelines énoncent les responsabilités du titulaire de permis de pipeline qui sont nécessaires pour assurer la sécurité pendant les activités de perturbation du sol dans la zone contrôlée d'un pipeline.

S'applique aux institutions sous réglementation de la Régie de l'Énergie de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le concédant possède et exploite un réseau de transport par pipeline au sein de la province de la Colombie-Britannique en vertu De l'Energy Resource Activities Act S.B.C. 2008 ,ch. 36, de son règlement et de ses directives tels que modifiés ou remplacés de temps à autre (ci-après la « Loi ERA ») et administrés par Régie de l'Énergie de la Colombie-Britannique.

ATTENDU QUE la Loi ERA définit les exigences relatives à l'autorisation des activités de perturbation du sol ou de construction le long, au-dessus ou en dessous d'un pipeline à une distance réglementaire d'un pipeline.

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT CONSENTEMENT ATTESTE que, compte tenu des prémisses, des engagements mutuels et des consentements contenus dans les présentes, les parties conviennent que leurs activités respectives dans la zone de franchissement seront régies par le présent consentement tel que décrit ici.

1. DÉFINITIONS

- a) « Pipeline dont l'exploitation a cessé » s'entend d'un pipeline mis hors service de façon permanente mais laissé en place.
- b) « Activités » s'entend des activités temporaires que mène le cessionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'espace de travail temporaire, l'accès temporaire et les franchissements temporaires avec de l'équipement ou un véhicule.
- c) « Lois applicables » s'entend de tous les codes, lois, règlements, permis, licences, ordonnances et directives applicables émanant de toute autorité gouvernementale compétente.
- d) « Réclamations » s'entend de tous les pertes, coûts, dépenses, demandes, poursuites, amendes, pénalités, dommages, actions ou causes d'action.
- e) « Consentement » s'entend du présent consentement et empiètement et des annexes connexes, y compris les modifications qui y sont apportées.
- f) « Matériel souillé » a le sens qui lui est donné à l'article 10, OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES apparaissant aux présentes.
- g) « Zone de franchissement » s'entend de la zone des terres du concédant décrite à L'Annexe B où le travail du cessionnaire traverse les terres du concédant ou où se déroulent les travaux ou les activités du cessionnaire.
- h) « Urgence » s'entend d'une situation imprévue susceptible de mettre en danger la vie ou de provoquer d'importants dommages aux biens ou à l'environnement, et imposant d'agir immédiatement.
- i) « Cessionnaire » désigne le propriétaire de l'installation proposée et/ou des activités demandant le consentement tel qu'identifié sur la première page du présent Consentement
- j) « Groupe de cessionnaires » s'entend du cessionnaire, de ses filiales et sociétés affiliées et de chacun de leurs employés, directeurs, dirigeants, agents, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et fournisseurs de service (ce qui comprend les travailleurs indépendants) à quelque échelon que ce soit, qui effectuent n'importe quelle partie du travail ou des activités sur les terres du concédant.
- k) « Installation du cessionnaire » s'entend de l'installation devant être construite par le cessionnaire sur, au-dessus ou au-dessous des terres du concédant dans la zone de franchissement.
- l) « Concédant » s'entend de l'entité d'Enbridge accordant le consentement telle qu'elle apparaît à la première page du présent consentement.
- m) L'expression « parties indemnisées par le concédant » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3 des présentes.
- n) « Représentant du Concédant » désigne une personne autorisée à agir au nom du Concédant et comprend, sans s'y limiter, la personne identifiée comme le Représentant du Concédant sur la première page du présent Consentement.

- o) « Terres » s'entend des terres décrites à l'Annexe A ci-jointe, desquelles le concédant est le propriétaire enregistré, ou la zone particulière des terres sur laquelle le concédant a un intérêt par convention de servitude, convention d'emprise, contrat de bail ou autre.
- p) « Parties » s'entend collectivement du concédant et du cessionnaire.
- q) « Partie » désigne le concédant ou le cessionnaire du présent consentement.
- r) « Travail » s'entend de toute activité effectuée par le groupe de cessionnaires sur les terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, cette activité étant plus particulièrement décrite à la première page du présent consentement et à l'Annexe B.

Définitions particulières de la Loi sur la REC

- a) « Installation » a le sens qui suit : structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.
- b) « Installation du cessionnaire » s'entend d'un Pipeline (tel que défini dans la réglementation de la REC) comprenant les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs, installations d'emménagement ou rampes de chargement, pompes, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations, biens immobiliers ou personnels, ou immeubles ou meubles, et tout ouvrage connexe - qui relie au moins deux provinces ou se prolonge au-delà des limites d'une province, de l'île de Sable ou d'un secteur visé au paragraphe (c) de la définition du terme « région désignée » à l'article 368 de la Loi et qui est employé ou doit être employé pour le transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit. Cela ne comprend toutefois pas d'égout ou de conduite d'eau dont l'utilisation ou la possibilité d'utilisation est réservée à des fins municipales.
- c) « Remuement du sol » ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - (i) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l'article 275 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
 - (ii) à l'égard d'un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à 45 cm au-dessous de la surface du sol;
 - (iii) à l'égard d'un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à 30 cm et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

Définitions particulières au Pipeline AER Act

- a) « Zone contrôlée » s'entend d'une bande de terre de chaque côté du pipeline à la distance du pipeline prévue dans les règles relatives au pipeline (qui doit être de 30 m) et, sans s'y limiter, comprend le terrain qui intègre l'emprise — détenue pour la construction d'un pipeline, pour l'exploitation d'un pipeline ou accessoirement à celle-ci en vertu :
 - (i) d'un bail, d'une servitude, d'un consentement ou d'un autre consentement ;
 - (ii) d'une ordonnance de droit d'entrée telle que définie dans la Surface Rights Act ou une ordonnance de droit d'entrée en vertu de la partie 4 de la Metis Settlement Act ;
 - (iii) d'un certificat d'approbation obtenu pour les besoins d'un pipeline en vertu de l'Expropriation Act avant le 1er janvier 1977.
- b) « Installation » s'entend de
 - (i) toute structure construite ou placée sur ou dans l'emprise à l'intérieur des terrains (dalle de béton, conduite en béton, mur de soutènement, clôtures spéciales telles que des maillons de chaîne, etc.); et
 - (ii) de ce qui suit : voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.
- c) « Installation du concédant » s'entend d'un pipeline qui est utilisé ou doit être utilisé pour le transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit et comprend tous les tronçons, embranchements, citernes, réservoirs, installations d'emménagement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes;
- d) « Remuement du sol » s'entend de tout travail, opération ou activité qui entraîne une perturbation de la terre, y compris, mais sans s'y limiter, l'excavation, le creusement, le creusement de tranchées, le labourage, le forage, le creusement de tunnels, la tarière, le remblayage, le dynamitage, le décapage de la terre végétale, le nivellement du sol, l'élimination de la tourbe, l'extraction, le défrichage et le nivellement, mais ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) sauf disposition contraire du sous-alinéa (ii), une perturbation du sol à une profondeur de moins de 0,3 m qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été installé,
 - (ii) la culture à une profondeur inférieure à 0,45 m au-dessous de la surface du sol, ou
 - (iii) tout travail, opération ou activité spécifiés dans le Règlement sur les pipelines comme ne devant pas constituer une perturbation du sol ;
- e) « Pipeline » s'entend d'une canalisation utilisée pour transporter une substance ou une combinaison de substances, ce qui comprend les installations associées à la canalisation, mais ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) une canalisation utilisée pour transporter de l'eau autre que l'eau utilisée en lien avec :
 - (ii) a) une installation, un programme ou un autre domaine autorisé en vertu de la Oil and Gas Conservation Act ou de la Oil Sands Conservation Act, ou
 - (iii) b) une usine de traitement du charbon ou autre autorisée en vertu de la Coal Conservation Act,
 - (iv) une canalisation utilisée pour transporter du gaz, si cette canalisation est exploitée à une pression maximale de 700 kilopascals ou moins, et n'est pas utilisée pour transporter du gaz dans le cadre d'une installation, d'un programme ou d'un autre domaine autorisé en vertu de la Oil and Gas Conservation Act ou de la Oil Sands Conservation Act, ou
 - (v) une canalisation utilisée pour transporter les eaux usées.

(vi) Définitions particulières de la Loi OGA

Définitions particulières de la loi ERA

- a) « Institution » s'entend d'un système de navires, de conduites, de vannes, de réservoirs et d'autres équipements utilisé pour recueillir, mesurer, entreposer ou éliminer Une ressource énergétique, de l'eau ou une substance désignée au paragraphe d) ou e) de la définition du terme « pipeline » (selon l'Article 1 du ERA Act).
- b) « Installation du concédant » désigne un « pipeline » au sens donné ci-dessous.
- c) « Perturbation du sol » désigne une activité au sol comprenant tous les travaux, opérations ou activités qui débouchent sur la perturbation du sol. Cela englobe l'activité minière telle qu'elle est définie à l'article 1 de la Mines Act de la Colombie-Britannique, mais n'englobe pas ce qui suit :
 - i. La culture a une profondeur inférieure à 45 cm sous la surface du sol;
 - ii. Une perturbation, autre que la culture dont il est question au paragraphe (a), de la terre a une profondeur de moins de 30 cm;
- d) « Pipeline » s'entend des conduites servant au transport des matières suivantes :
 - i. Une ressource énergétique
 - ii. Dioxyde de carbone
 - iii. Eau utilisée ou produite dans le cadre d'une activité liée aux ressources énergétiques.
 - iv. Solides
 - v. Substances prévues à l'alinéa 133(2)v) de la Petroleum and Natural Gas Act (Colombie-Britannique)
 - vi. Autres substances prévues, sont aussi comprises les infrastructures et installations associées aux conduites, mais en sont exclus
 - vii. Les conduites utilisées pour fournir le gaz naturel à une pression inférieure à 700 kPa aux clients au moyen d'un service de distribution du gaz comme défini dans la Gas Utility Act (Colombie-Britannique)
 - viii. Une tête de puits
 - ix. Quoi que ce soit d'autre prévu par la Loi ERA.

2. MÉTHODE D'INTERPRÉTATION

À moins qu'un terme ou une disposition, qui ferait l'objet d'une application, n'entraîne une violation de toute loi applicable (tous les termes en majuscule sont définis dans 1. Définitions), ce qui suit s'appliquera :

- a) Si un terme ou une disposition contenue dans le corps du présent consentement entre en conflit avec un terme ou une disposition contenue dans Annexe A, le terme ou la disposition figurant à l'annexe A prévaudra.
- b) Si un terme ou une disposition figurant dans le corps du présent consentement ou à Annexe A entre en conflit avec un terme ou une disposition apparaissant à Annexe B, le terme ou la disposition figurant dans l'annexe B applicable prévaudra.
- c) Dans le présent consentement, les mots au singulier incluent le pluriel et réciproquement; les mots au masculin incluent le féminin et réciproquement; et les mots désignant des personnes englobent des entreprises ou des sociétés et réciproquement.
- d) Des mots tels que « aux présentes », lorsqu'ils sont utilisés dans le présent consentement, doivent être interprétés comme faisant référence aux dispositions de celui-ci.
- e) Les titres de toutes les sections du présent consentement, y compris ceux des annexes, sont insérés aux seules fins de référence et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation de celui-ci.

3. ANNEXES

Le présent consentement, y compris les considérants et les annexes ci-jointes, qui, faisant partie du consentement, constitue les conditions générales auxquelles consentent le concédant et le cessionnaire :

Annexe A — Dessins

Annexe B — Renseignements sur l'activité approuvée

4. TRAVAUX OU ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES

L'installation de toute infrastructure ou la nécessité de tout travail ou activité autre que ceux définis dans le présent consentement imposera un consentement distinct.

5. AUCUN DROIT FONCIER

Le présent consentement ne confère au cessionnaire aucun droit sur ou dans les terres du concédant. Le cessionnaire s'engage à ne pas déposer de mise en garde, avis, avertissement ou autre document quel qu'il soit auprès d'un bureau d'enregistrement des titres fonciers ou de grever autrement le titre du concédant sur ses terres ou servitudes.

6. CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DU CESSIONNAIRE ET À L'INSTALLATION DU CONCÉDANT

Lorsque le concédant procède à des travaux ou des activités dans la zone de franchissement, les conditions générales suivantes s'appliquent :

- a) Le cessionnaire effectuera tous les travaux ou activités dans la zone de franchissement d'une façon appropriée et appliquée, ainsi que selon de bonnes pratiques en matière d'ingénierie et de construction.
- b) Le cessionnaire doit s'assurer que les travaux ou les activités sont exécutés conformément aux dessins et détails techniques qui sont énoncés dans sa demande de consentement et qui ont été acceptés par le concédant et incorporés à l'annexe A, et conformément à toutes les conditions générales figurant aux annexes A et B.
- c) Le cessionnaire assurera en tout temps la supervision directe de ses entrepreneurs, consultants ou autres agents effectuant des travaux ou des activités en lien avec l'installation proposée par le cessionnaire, sur les terres du concédant, qui comprennent l'intérieur de la zone de franchissement. Le cessionnaire doit fournir un superviseur pour diriger tous les travaux du cessionnaire.
- d) Le cessionnaire doit s'assurer que le poids de tout équipement traversant au-dessus de l'installation du concédant ne provoquera aucun dommage à l'installation de celui-ci.
- e) Le cessionnaire doit s'acquitter de la totalité du coût des travaux ou des activités relatifs à son installation dans la zone de franchissement. Le concédant ne sera responsable d'aucun coût ou dépense concernant les travaux ou activités qui se rapportent à l'installation du cessionnaire.

- f) Avant d'accéder aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, le cessionnaire est responsable de l'obtention et de l'entretien, à ses seuls frais et dépens, de tous les permis, approbations ou licences, selon le cas, requis en vertu des lois applicables, pour mener les travaux ou les activités se rapportant à son installation. Le cessionnaire est également responsable d'obtenir, à ses propres frais et dépens, tous les consentements, approbations et permis nécessaires de toute autre partie ayant un intérêt par rapport aux terres du concédant.
- g) Le cas échéant, le cessionnaire sera responsable et redevable de payer toutes les taxes, tous les taux et toutes les évaluations de quelque nature que ce soit qui peuvent être imposés par toute autorité légale en raison de la présence de son installation dans la zone de franchissement, ou en raison du présent consentement ou encore de toute action du cessionnaire en vertu du présent consentement. En outre, le cessionnaire doit indemniser le concédant de tous ces taux, taxes et évaluations se rapportant son installation.
- h) Le cessionnaire est responsable de l'entretien approprié et en temps opportun de ses installations, y compris, mais sans s'y limiter, de l'intégrité et de la vérification de l'existence de fuites.
- i) Le cessionnaire doit mettre à disposition dans la zone de franchissement une copie entièrement signée du présent consentement.
- j) Le cessionnaire reconnaît que les travaux d'excavation à ciel ouvert peuvent présenter un grave danger pour les personnes, l'équipement et la faune. En cas d'excavation à ciel ouvert, le cessionnaire doit s'assurer que l'excavation est clairement jalonnée, et que l'accès à celle-ci est bloqué ou protégé en conséquence par une clôture, un barrage, un garde-corps ou une autre méthode efficace. Le cessionnaire doit également ériger des panneaux d'avertissement autour de la zone d'excavation.
- k) Il incombe au cessionnaire de vérifier et de confirmer l'ensemble de l'information, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, tous les détails techniques et les exigences nécessaires pour exécuter ses travaux ou ses activités en toute sécurité, conformément aux lois applicables et au présent consentement.
- l) Tous les travaux ou activités approuvés sont énoncés dans le présent consentement. Tout franchissement avec un véhicule ou de l'équipement non indiqué dans le présent consentement sera considéré comme une activité non autorisée et sera, le cas échéant, signalé à l'organisme de réglementation approprié.
- m) Le cessionnaire doit couvrir l'installation du concédant avec la qualité et la quantité de matériaux de remblai indiqués par le représentant de celui-ci avant de commencer les travaux de remblayage pour toutes les activités de perturbation du sol, y compris les trous d'hydrovac. Le compactage intervenant durant le remblayage doit être effectué conformément aux directives du Représentant du Concédant. Le cessionnaire doit, dès que cela est raisonnablement possible après l'achèvement de ses travaux dans la zone de franchissement, restaurer la surface de la zone de franchissement pour la remettre autant que possible dans l'état qui était le sien immédiatement avant le début des travaux.
- n) À la demande du concédant, le cessionnaire doit fournir des plans définitifs au format .DWG ou DNG, accompagnés d'un dictionnaire ou lexique des couches répertoriant les couches et leur contenu, de toute nouvelle installation permanente dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux ou activités proposés. Tous les plans définitifs doivent être géoréférencés à l'aide d'un système de coordonnées projetées, de préférence le système de projection de Mercator transverse UTM83.
- o) Lorsque les travaux ou les activités du cessionnaire exigent que ce dernier procède à l'excavation du sol, si ce sol excavé ne peut pas être utilisé pour remblayer l'excavation pour quelque raison que ce soit, le cessionnaire devra enlever et éliminer ce sol excavé conformément aux lois applicables à ses frais et dépens. Le cessionnaire devra remblayer la zone excavée au moyen d'un remblai approprié.

S'applique uniquement aux Consentement de la REC

- p) Le cessionnaire doit se conformer au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation); informer ses entrepreneurs de leurs responsabilités concernant tout travail ou activité assujettis au présent consentement et mettre à disposition une copie de ce règlement dans la zone de franchissement.

7. DROITS DU CONCÉDANT

- a) Les Représentants du Concédant doivent avoir le pouvoir d'arrêter les travaux à tout moment en raison de préoccupations d'ordre sécuritaire, environnemental ou opérationnel ou de circonstances imprévues ou encore de situations d'urgence.
- b) La présence du concédant sur place pour assurer le respect de toute condition ou disposition énoncée dans le présent consentement ne doit pas être interprétée comme constituant ou créant une cession des responsabilités du cessionnaire en vertu de la loi ou du consentement. Le cessionnaire demeure en tout temps responsable de son propre travail, des processus et de la supervision de son personnel.
- c) Le concédant a le droit de disposer sur place d'un représentant sur le terrain dès que le groupe de cessionnaires y accède ou l'utilise, ou encore effectue des travaux ou des activités sur les terres du concédant, y compris dans la zone de franchissement. Le cessionnaire accepte de ne pas commencer de travaux ou d'activités sur les terres du concédant, y compris dans la zone de franchissement, à moins que et jusqu'à ce que le Représentant du Concédant sur le terrain soit sur place et ait jalonné et marqué l'installation de celui-ci.
- d) Lorsque le cessionnaire est désigné ou considéré comme étant l'entrepreneur principal en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail sur son lieu de travail, la présence sur place du concédant ou son observation générale des travaux ou des activités du cessionnaire, y compris le signalement par le concédant au cessionnaire de préoccupations relatives à la sécurité ou à la sûreté, ou encore la décision du concédant d'arrêter les travaux conformément au paragraphe 6(a) dans le corps du texte du présent consentement ne libèrent pas le cessionnaire de ses responsabilités et obligations, et notamment de ses responsabilités d'entrepreneur principal, en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.
- e) Les patrouilles du concédant sur ses terres, qui comprennent la zone de franchissement, ou sur son installation, peuvent l'amener à formuler des observations sur les travaux ou les activités du cessionnaire. Le cessionnaire doit remédier rapidement à toute préoccupation en matière de sécurité, de sûreté ou autre que lui signale le concédant et indiquer le plus tôt possible par écrit à ce dernier la manière dont il entend procéder pour ce faire.
- f) Le concédant se réserve le droit de facturer au cessionnaire toutes les dépenses liées aux services publics engagées par lui pour la fourniture de services publics aux installations du cessionnaire, frais que le cessionnaire doit payer dans les 30 jours. Le cessionnaire peut, à ses propres frais et au choix du concédant, être tenu d'installer ses propres dispositifs de mesure des services publics.
- g) Les coûts associés à l'emplacement et à l'identification de l'installation du concédant ou à la supervision ou surveillance des travaux ou des activités dans la zone de franchissement ne seront pas facturés au cessionnaire pour les travaux ou activités à court terme achevés dans les trois jours ouvrables. Cependant, si la durée des travaux du cessionnaire dépasse trois jours ouvrables, ces coûts lui seront facturés à la seule discrétion du concédant.

8. PRÉVENTION DE CORROSION

- a) Le Cessionnaire doit effectuer toutes les actions qui, de l'avis raisonnable du concédant, sont nécessaires pour garantir que le revêtement de l'installation du concédant, la protection cathodique et l'atténuation du CA de l'installation du concédant ou de toute partie de celle-ci ne soient pas endommagés ou affectés négativement en raison de la construction, de l'exploitation ou de l'application ultérieure de la protection cathodique et/ou de l'atténuation du CA du concédant à l'installation du concédant.
- b) Si les modifications de construction ou d'exploitation du Cessionnaire affectent les installations de protection cathodique et de prévention de la corrosion existantes du Concédant dans la zone de franchissement, tous les coûts liés au déplacement et au rétablissement du fonctionnement normal des installations de protection cathodique et de prévention de la corrosion seront à la charge du Cessionnaire. Le déplacement des installations de protection cathodique et/ou de prévention de la corrosion sera effectué par un entrepreneur agréé par le Concédant.

9. CONFORMITÉ AUX LOIS

Le cessionnaire et le concédant se conformeront en tout temps à l'ensemble des mesures législatives applicables, dont les règlements applicables sur la prévention des dommages aux pipelines.

Si le respect d'une disposition du présent consentement entraînerait une violation des lois applicables, ces dernières prévaudraient et le présent consentement serait réputé être modifié en conséquence.

10. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**S'applique aux propriétaires fonciers (s'applique aux installations permanentes et aux activités provisoires à usage privé sur des terres privées dont le propriétaire foncier est le cessionnaire)**

Nonobstant le contenu du consentement, si à tout moment au cours des travaux, le groupe de cessionnaires soupçonne la présence, rencontre ou provoque le rejet de contaminants; polluants; déchets; matières dangereuses; substances toxiques; substances radioactives; pétrole ou de ses dérivés, sous-produits ou d'autres hydrocarbures; substances dangereuses ou marchandises dangereuses, tous tels que définis ou indiqués dans les lois applicables (« Matériau contaminé ») ou conformément à celles-ci, sur les terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, le cessionnaire doit :

- a) Informer rapidement le concédant de la présence de matériaux présumés contaminés.
- b) Lorsque les travaux ou les activités du groupe de cessionnaires entraînent le rejet de matériaux contaminés, le cessionnaire doit, à ses frais et dépens :
 - (i) excaver tout matériau susceptible d'être contaminé (sans ce que cela soit encore confirmé), uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux ou les activités conformément aux lois applicables et remblayer les zones touchées en utilisant du sol non contaminé;
 - (ii) être responsable de tout matériau contaminé imputable au cessionnaire ou au groupe de cessionnaires lors de l'accès à la propriété du concédant ou de l'utilisation de celle-ci, y compris la zone de franchissement, ou se rapportant au travail ou aux activités du cessionnaire. Ce dernier s'engage à indemniser le concédant de tous les coûts, réclamations, pertes ou dommages engagés ou subis par le concédant ou dont il devient responsable du fait de la présence de ces matériaux contaminés;
 - (iii) si nécessaire en vertu des lois applicables, être responsable et redevable des avis et des actions de suivi au titre de la législation, des règlements ou des mesures législatives environnementales applicables, concernant son accès, son utilisation et ses travaux ou activités sur les terres du concédant, y compris la zone de franchissement.
- c) Le concédant permet au cessionnaire de placer ou d'épandre des matériaux de sol contaminé sur la zone de franchissement à condition que le cessionnaire le fasse à ses propres frais. Le concédant ne sera pas responsable envers le cessionnaire si les matériaux du sol contaminé provoquent ou entraînent un affaissement du sol, de mauvaises herbes ou autres végétaux, des maladies transmises par le sol, de l'érosion ou autre phénomène ayant une incidence sur les terres du concédant ou la zone de franchissement.

S'applique aux demandeurs commerciaux (ne s'applique pas aux installations permanentes et aux activités provisoires à usage privé sur la terre privée dont le propriétaire foncier est cessionnaire)

Nonobstant le contenu du consentement, si à tout moment au cours des travaux, le groupe de cessionnaires soupçonne la présence, rencontre ou provoque le rejet de contaminants; polluants; déchets; matières dangereuses; substances toxiques; substances radioactives; pétrole ou de ses dérivés, sous-produits ou d'autres hydrocarbures; substances dangereuses ou marchandises dangereuses, tous tels que définis ou indiqués dans les lois applicables (« Matériau contaminé ») ou conformément à celles-ci, le cessionnaire doit agir comme suit à ses seuls frais et dépens :

- a) Informer rapidement le concédant de la présence de matériel contaminé.
- b) Lorsque les travaux ou les activités du groupe de cessionnaires provoquent le rejet de matériel contaminé, le cessionnaire doit agir comme suit, à ses seuls frais et dépens :
 - (i) excaver tout matériau contaminé suspecté (mais pas encore confirmé) uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux ou les activités et stocker ce matériau contaminé sur un revêtement imperméable à bermes ou le contenir dans un bac de confinement approprié pour le recevoir;
 - (ii) faire prélever des échantillons du matériau contaminé de tout sol empilé, des murs et de la base de l'excavation et les faire analyser par un laboratoire d'essai qualifié; et fournir au concédant une copie des résultats de chaque échantillon testé, y compris toutes les données associées de chaque échantillon testé. Faire prélever des échantillons du matériau contaminé de tout sol stocké, des murs et de la base de l'excavation et les faire analyser par un laboratoire d'essai qualifié; fournir une copie au concédant des résultats pour chaque échantillon testé, y compris toutes les données associées à chacun de ces échantillons;
 - (iii) enlever et éliminer les matériaux contaminés dans une installation approuvée conformément aux lois applicables et remblayer les zones touchées avec un sol non contaminé à condition qu'une telle élimination des matériaux contaminés n'ait pas de répercussions négatives sur l'installation du concédant. Le concédant déterminera à son entière discrétion si l'enlèvement des matériaux contaminés par le cessionnaire peut avoir des répercussions négatives sur son installation, et, le cas échéant, prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger son installation afin que le cessionnaire puisse s'acquitter de son obligation énoncée dans la présente clause;

(iv) être responsable de tout matériau contaminé imputable aux travaux ou activités du cessionnaire ou du groupe de cessionnaires lors de l'accès à la propriété du concédant ou de l'utilisation de celle-ci, y compris la zone de franchissement, ou se rapportant au travail ou aux activités du cessionnaire. Ce dernier s'engage à indemniser le concédant de tous les coûts, réclamations, pertes ou dommages qu'il a engagés ou subis ou dont il devient responsable du fait de ce matériau contaminé;

(v) être responsable des notifications et des actions de suivi en vertu des lois applicables concernant son accès, son utilisation et ses travaux ou activités sur les terres du concédant, y compris la zone de franchissement.

- c) Pour plus de certitude, les coûts et dépenses envisagés dans cet Article doivent inclure les coûts et dépenses associés à l'excavation, à la manutention, au confinement, au stockage, au traitement, aux tests, à l'enlèvement, au transport et à l'élimination du matériau contaminé.
- d) Le groupe de cessionnaires ne doit pas, sans l'autorisation écrite expresse du concédant, épandre un quelconque matériau de remblai, y compris, mais sans s'y limiter, de la terre, du lisier provenant de l'hydro-aspirateur ou autre, sur les terres du concédant, y compris la zone de franchissement, ou enlever les sols des terres du concédant, y compris dans la zone de franchissement. Le concédant a toute latitude pour refuser une telle permission.
- e) Si le concédant permet au cessionnaire de placer ou d'épandre des matériaux de remblayage de terre végétale sur ses terres, y compris dans la zone de franchissement, alors le cessionnaire le fait à ses propres frais; et reconnaît et accepte de n'utiliser que des matériaux de remblayage de terre végétale non contaminés. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes, le concédant ne sera ni responsable ni redevable envers le cessionnaire si :
- (i) les matériaux de remblayage de la couche de terre végétale contiennent des matériaux contaminés entraînant une contamination des terres du concédant ou sur celles-ci, y compris dans la zone de franchissement;
- (ii) les matériaux de remblayage de la terre végétale, ce qui comprend l'épandage ou la mise en place de ces matériaux sur les terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, provoquent ou entraînent un affaissement du sol, de mauvaises herbes ou d'autres végétaux, des maladies transmises par le sol, de l'érosion ou a des répercussions sur les terres, y compris la zone de franchissement.

11. ÉVÉNEMENTS D'URGENCE

11.1 Si l'une ou l'autre des parties exige des travaux ou des activités en cas d'urgence, la partie en question commencera les travaux ou activités nécessaires; avisera oralement immédiatement le représentant de l'autre partie de l'urgence et des travaux ou activités nécessaires; et avisera sur-le-champ par écrit conformément à l'article 16.

11.2 Si, à tout moment, pendant que le cessionnaire exécute ses travaux ou activités, un contact physique est établi avec l'une des installations du concédant, le cessionnaire doit immédiatement :

- a) arrêter le travail;
- b) aviser le Représentant du Concédant.

12. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

12.1 Le cessionnaire reconnaît que le concédant ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie relativement à l'état des terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement. Le groupe de cessionnaires devra accéder aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, et les utiliser conformément au présent consentement et entièrement à ses propres risques et périls. Le concédant ne sera pas responsable ou redevable envers le cessionnaire de tout défaut, défaillance ou autre dans, sur ou sous les terres; le concédant ne sera pas non plus responsable ou redevable envers le cessionnaire de tout retard ou autre répercussion négative que subit le cessionnaire par suite de tels défauts, défaillances ou autres dans, sur ou sous les terres du concédant.

12.2 Le cessionnaire accepte que le concédant et ses sociétés affiliées, filiales, successeurs et ayants droit et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et agents (collectivement les « parties indemnisées du concédant ») ne soient pas responsables des réclamations que celles-ci soient subies par le groupe de cessionnaires, ou par toute autre partie, à la suite de l'accès ou de l'utilisation par le groupe des cessionnaires des terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement.

12.3 Le cessionnaire sera responsable envers les parties indemnisées du concédant, les indemnisera et les dégagera de toute responsabilité pour toute réclamation subie ou encourue par l'une des parties indemnisées du cessionnaire par suite des actes ou omissions du groupe de cessionnaires à l'égard (i) des activités du groupe de cessionnaires, (ii) de l'utilisation par le groupe de cessionnaires de la zone de franchissement ou (iii) par suite de la violation par le cessionnaire du présent consentement, sauf dans la mesure où ces réclamations découlent de la négligence ou d'une faute intentionnelle du concédant.

12.4 Nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes, le concédant ne sera pas responsable ou redevable des erreurs ou omissions relatives aux renseignements du concédant fournis au cessionnaire, ni de l'utilisation ou de la confiance accordée par ce dernier à ces renseignements. Le cessionnaire se fie à ces renseignements entièrement à ses risques et périls. Pour plus de certitude, l'emplacement et l'épaisseur de la couverture de l'installation du concédant doivent être confirmés par le cessionnaire avant toute perturbation du sol.

12.5 Cet article 12 survivra à la résiliation du présent consentement.

13. ASSURANCE REQUISE

S'applique aux propriétaires fonciers (s'applique aux installations permanentes et aux activités provisoires à usage privé sur des terres privées dont le propriétaire foncier est le cessionnaire)

13.1. Pendant toute la durée du présent consentement, le concessionnaire et tout entrepreneur de celui-ci qui exerce des activités en vertu du présent consentement doivent maintenir en vigueur une couverture dont le type et le montant sont cohérents et habituels pour des propriétaires fonciers ou des entrepreneurs se trouvant dans une situation comparable.

13.2. Preuve d'assurance À la demande du concédant, le cessionnaire doit lui fournir (ou fournir à son représentant désigné) un certificat d'assurance attestant que le cessionnaire se conforme au présent article 13. Le « titulaire du certificat » sera le concédant.

13.3. Frais d'assurance. Le concédant ne sera pas responsable des primes, des franchises, des franchises auto-assurées, de l'auto-assurance ou de tout autre frais pour l'assurance fournie par le cessionnaire ou en son nom.

13.4. Effet sur les obligations d'indemnisation. Sauf si les lois applicables l'exigent, le respect par le bénéficiaire des obligations en vertu du présent article 13 ne limitera ni ne remplacera en aucun cas l'indemnisation et les autres obligations du cessionnaire contenues ailleurs dans le présent consentement.

S'applique aux demandeurs commerciaux (ne s'applique pas aux installations permanentes et aux activités provisoires à usage privé sur la terre privée dont le propriétaire foncier est cessionnaire)

13.1. En tout temps pendant la durée du consentement (et aussi longtemps par la suite qu'une réclamation liée à ce consentement est possible en vertu des délais de prescription applicables), le cessionnaire devra maintenir à ses propres frais, la couverture d'assurance décrite ci-dessous, dans chaque cas auprès d'assureurs ayant des cotes de sécurité financière d'au moins « A — » chez AM Best ou « A » chez Standard & Poor's et qui sont autorisés à exercer des activités dans tous les territoires où les travaux sont en cours de réalisation.

- a) **Responsabilité générale commerciale** : protection assortie d'une limite de cinq millions de dollars à chaque occurrence, pour les blessures corporelles et les dommages matériels résultant des activités du cessionnaire ou étant liés à celles-ci en vertu du présent consentement. La police doit inclure une protection contre les blessures corporelles et découlant de la publicité, une responsabilité contractuelle concernant l'indemnisation en vertu du présent consentement, une responsabilité réciproque, la divisibilité des intérêts, les produits et les opérations terminées, la pollution d'un élément à durée limitée, la responsabilité éventuelle de l'employeur, et le cas échéant, doit fournir une protection en cas d'explosion, d'effondrement et de dangers souterrains (« XCU »).
- b) **Responsabilité civile automobile commerciale** : couvrant tous les véhicules utilisés par le cessionnaire dans le cadre du présent consentement avec une limite unique combinée de deux millions de dollars pour les blessures ou le décès d'une ou plusieurs personnes, ou des dommages matériels ou la destruction de biens faisant suite à chaque accident.
- c) **Couverture d'assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire** : assortie d'une limite de deux millions de dollars par événement excédentaire de l'assurance requise aux alinéas a) et b) ci-dessus sur la base d'une « garantie de continuité » avec une protection au moins aussi large que les conditions générales sous-jacentes de la police.
- d) **Le cas échéant, l'assurance tout risque contre les dommages matériels** sur la base du coût de remplacement couvrant la perte d'une propriété possédée ou louée ou des dommages à celle-ci, ou aux soins, sous la garde ou sous le contrôle du cessionnaire ou de laquelle le cessionnaire a par ailleurs assumé la responsabilité de la perte ou des dommages au titre du présent consentement.
- e) **Le cas échéant**, toute assurance autre, requise par la loi ou que le concédant peut, à sa discrétion, juger nécessaire.

13.2. Limites d'assurance. Sous réserve du montant total de protection requis pour chaque exigence relative à l'assurance individuelle énoncée dans les présentes, les montants d'assurance précisés dans les articles précédents peuvent être atteints grâce à une combinaison de limites d'assurance de première ligne et d'assurance de risques successifs.

13.3. Assurés supplémentaires, renonciation à la subrogation, polices à titre de première ligne. Le cessionnaire doit s'assurer que chaque compagnie d'assurance offrant une protection en vertu des présentes fournit (dans chaque cas en vue de fournir le maximum de prestations au concédant) ce qui suit :

- (i) À l'exception des alinéas (b) et (d) ci-dessus, l'inclusion du concédant en tant qu'assuré supplémentaire dans les polices d'assurance en vertu du présent article d'assurance.
- (ii) Renonciation aux droits de recouvrement, de contribution, de subrogation, de compensation ou de demande reconventionnelle des assureurs, en faveur du concédant, dans toutes les polices d'assurance en vertu du présent article d'assurance, ce qui comprend toutes les polices de responsabilité civile, les polices d'assurance des biens et les polices d'assurance maritime applicables, découlant du présent consentement ou y étant liées de quelque manière que ce soit.
- (iii) Cette protection, dans toutes les polices d'assurance du cessionnaire (que ces polices soient de première ligne, complémentaire ou excédentaire) en vertu du présent article d'assurance ou découlant de ou liée à ce consentement de quelque manière que ce soit, doit être écrite pour répondre sur une base de première ligne et non contributive indépendamment de toute autre assurance applicable, à laquelle le concédant a par ailleurs accès en vertu du présent consentement.

13.4. Avis d'annulation. L'assurance maintenue par le cessionnaire ne doit pas être annulée sans un préavis écrit de 30 jours fourni au concédant.

13.5. Preuve d'assurance. À la demande du concédant, le cessionnaire doit lui fournir (ou à son représentant) des certificats d'assurance sur des formulaires types généralement acceptés dans l'industrie, certifiant la conformité du cessionnaire par rapport à cet article d'assurance et cernant précisément les extensions de garantie et les avenants requis aux présentes. En cas de réduction des limites d'assurance du cessionnaire pendant la durée de la police, ce qui pourrait autrement réduire les limites d'assurance requises pour se conformer au présent article sur l'assurance, le cessionnaire doit en informer rapidement le concédant et, immédiatement après, souscrire une assurance supplémentaire dans la mesure où cela est obligatoire pour respecter les conditions de cet article d'assurance. L'acceptation par le cédant (ou son représentant) des certificats ou de la correspondance qui y est associée ne constitue pas une renonciation, une quittance ou une modification des exigences en vertu du présent article d'assurance.

- a) « Titulaire du certificat » s'entend de chaque entité reconnue comme un concédant dans les renseignements sur le concédant à la page 1 du présent consentement.

13.6. Défaut de maintenir. Dans le cas où le cessionnaire ne se conformerait pas aux exigences en matière d'assurance en vertu du présent article d'assurance, un tel manquement constituerait une cause de résiliation immédiate du présent consentement par le concédant en plus de tout autre droit dont le concédant dispose en droit ou en équité. À sa seule discrétion, le concédant peut, mais n'y est pas obligé, souscrire une telle assurance pour son seul profit qu'il juge nécessaire pour remédier à tout manquement du cessionnaire à obtenir l'assurance requise en vertu du présent article sur l'assurance. Tout coût en sera payable par le cessionnaire au concédant sur demande, et le concédant peut, au choix, déduire ce montant ou procéder à une compensation de toute somme due ou susceptible d'être due au cessionnaire. Aucune responsabilité n'incombera au concédant pour toute décision de sa part de renoncer à l'achat d'une assurance supplémentaire en vertu du présent article 13. La décision du concédant de ne pas souscrire d'assurance supplémentaire en vertu du présent article 13 ne constitue pas une renonciation, une quittance ou une

modification des exigences en vertu du présent article d'assurance, ni ne constitue une déclaration du concédant que la couverture d'assurance du cessionnaire est conforme aux exigences du présent article d'assurance à tout moment pendant la durée des présentes.

13.7. Entrepreneurs. Le cessionnaire doit accomplir des efforts raisonnables sur le plan commercial pour exiger de tous ses sous-traitants qu'ils fournissent une protection conformément au présent article sur l'assurance. Le cessionnaire doit s'assurer que toutes les assurances souscrites par ses entrepreneurs fournissant les travaux comprennent une renonciation des assureurs aux droits de recouvrement, de contribution, de subrogation, de compensation ou de demande reconventionnelle en faveur du concédant. Le fait, pour un entrepreneur, de ne pas être en mesure d'obtenir et de conserver l'assurance requise n'aura aucune incidence sur les obligations du cessionnaire en vertu du présent consentement.

13.8. Frais d'assurance. Le concédant ne sera pas responsable des primes, suppléments, appels supplémentaires, paiements de pénalités, franchises, retenues auto-assurées, auto-assurances ou de tout autre frais au titre de la protection fournie par le cessionnaire, ou en son nom, conformément au présent article sur l'assurance.

13.9. Conformité aux lois applicables. S'il est judiciairement déterminé que le plafond monétaire de l'assurance requise aux présentes n'est pas conforme aux lois applicables, il est convenu que le cessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires, à ses propres frais, pour s'assurer que ladite assurance est conforme au montant le plus élevé entre le minimum du plafond monétaire et autres dispositions de cette loi et les limites précisées dans les présentes.

13.10. Effet sur les obligations d'indemnisation. Sauf si les lois applicables l'exigent, le respect par le cessionnaire des obligations en vertu du présent article d'assurance ne doit en aucun cas limiter ou remplacer l'indemnité et les autres obligations du cessionnaire contenues ailleurs dans le présent consentement.

13.11. Indemnités que l'assurance devra prendre en charge. Dans toute la mesure requise par certaines lois applicables et non interdites par d'autres lois applicables, le cessionnaire s'engage à obtenir et à maintenir, au profit du concédant, en tant qu'indemnité, des types et des montants de protection au moins égaux aux exigences en matière d'assurance énoncées dans le présent article d'assurance, dans chaque cas pour couvrir toute la portée des obligations de quittance, d'indemnisation, de défense et de non-responsabilité assumées à l'article 11, Responsabilité et indemnisation. Toutes les assurances requises en vertu de cet article d'assurance sont à l'appui de la quittance, de l'indemnisation, de la défense et de l'exonération de responsabilité respectives du cessionnaire en plus et indépendamment de toute autre exigence en matière d'assurance contenue dans le présent consentement.

Indemnisation des travailleurs

Le cessionnaire devra souscrire, et exigera de ses sous-traitants qu'ils souscrivent, une assurance contre les accidents du travail couvrant tous les employés participant à l'exécution des travaux ou activités du cessionnaire se déroulant sur les terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, dans les limites requises par les lois applicables du territoire où se déroulent ces travaux ou activités.

14. MESURES CORRECTIVES RELATIVES AU MANQUEMENT

Sans limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité du cessionnaire en vertu des présentes et sans annuler, limiter ou réduire ses obligations d'indemnisation en vertu des présentes, en cas de manquement de la part du cessionnaire dans l'exécution de l'une des dispositions du présent consentement, le concédant peut l'en informer. Si le cessionnaire ne commence pas à apporter des mesures correctives à un tel manquement dans les cinq jours suivant la réception d'un tel avis et ne met pas rapidement à exécution ces mesures correctives par la suite, le concédant peut a) prendre les mesures appropriées pour remédier à ce manquement; et le cessionnaire doit être tenu responsable et payer tous les frais et dépenses raisonnables encourus par le concédant pour corriger le manquement ou b) révoquer son consentement accordé en vertu des présentes jusqu'à ce que le cessionnaire corrige le manquement à la satisfaction du concédant. Tous les frais ou dépenses engagés par le concédant en vertu du présent article 14 seront payables par le cessionnaire dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

15. DOMMAGES

Sans limiter en aucune façon la responsabilité du cessionnaire en vertu des présentes et sans annuler, limiter ou réduire les obligations d'indemnisation du cessionnaire en vertu des présentes, le coût et les dépenses pour réparer tout dommage causé à l'installation du cessionnaire résultant du travail ou des activités du cessionnaire seront de la seule responsabilité du cessionnaire. Il incombera à ce dernier de payer au concédant tous les coûts et dépenses que celui-ci engagera pour réparer les dommages causés à son installation. Le cessionnaire payera ces coûts et dépenses dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

Tout dommage aux terres du concédant, qui comprennent la zone de franchissement, découlant des travaux ou des activités du cessionnaire sera rapidement réparé par lui, à ses seuls frais et dépens, à la satisfaction du concédant, agissant raisonnablement. Si le cessionnaire ne parvient pas à réparer de tels dommages rapidement, le concédant peut effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires, l'intégralité des coûts de celles-ci sera alors facturée au cessionnaire qui s'en acquittera. Le cessionnaire payera ces coûts et dépenses dans les 30 jours suivant la réception de la facture du concédant.

16. RÉSILIATION ET CESSATION D'EXPLOITATION

16.1 Résiliation

Les droits et obligations des parties en vertu du présent consentement prendront fin comme suit :

- Pour les installations permanentes : deux ans à compter de la date de signature du présent consentement par le concédant si la construction de l'installation du cessionnaire n'a pas commencé;
- Pour les activités temporaires : à la date d'expiration indiquée dans le tableau des activités temporaires respectives de l'annexe B; ou
- Lors de l'enlèvement de toutes les installations du concédant ou de celles du cessionnaire de la zone de franchissement et conformément aux exigences des organismes de réglementation et à l'achèvement de tout travail de réhabilitation ou de remise en état requis par les lois applicables et en vertu du présent consentement, à l'exception des obligations et

responsabilités encourues avant la résiliation du présent consentement ou de celles qui demeurent en vigueur après sa résiliation.

16.2 Cessation d'exploitation de l'installation du cessionnaire

- a) Lorsque le concédant est un propriétaire enregistré des terres, il a toute latitude, en agissant raisonnablement, pour exiger du cessionnaire dans le cadre des activités et de la demande de cessation d'exploitation de ce dernier, et aux frais de celui-ci, qu'il enlève son installation des terres, qui comprennent la zone de franchissement, et remette cette zone dans un état aussi proche que possible de l'état qui était le sien immédiatement avant les travaux ou activités exécutés par le cessionnaire en vertu de ce Consentement. Dans le cas où le concédant et le cessionnaire auraient conclu un accord de servitude à l'égard des terres où se trouve la zone de franchissement, et où cet article 17.2 entrerait en conflit avec l'accord de servitude, alors l'accord de servitude prévaudrait.
- b) Le cessionnaire accepte de fournir un avis écrit de sa demande de cessation d'exploitation et de toute ordonnance qui lui est accordée pour le pipeline ou l'installation dont l'exploitation a cessé.

17. NOTIFICATIONS

Les notifications doivent être formulées par écrit et envoyées aux parties aux adresses de notification indiquées sur la première page du présent Consentement. Les notifications seront régies comme suit :

- a) L'une ou l'autre des parties peut de temps à autre changer son adresse de notification aux présentes en avertissant par écrit à l'autre partie.
- b) Sauf indication contraire figurant dans le présent consentement, toutes les notifications autorisées ou devant être faites en vertu des présentes ou rendues nécessaires par les termes des présentes doivent être écrites et peuvent être remises en main propre, par courrier ou par courrier recommandé, ou envoyées par courrier électronique. La notification remise en main propre, par messagerie ou par courrier recommandé, est réputée avoir été reçue le jour de sa livraison. Si elle est livrée en dehors des heures d'ouverture, elle est réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. En cas d'envoi par courrier électronique, la notification est réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant celui de son envoi.
- c) Aucune notification ne prendra effet si elle est postée pendant une période au cours de laquelle les travailleurs des postes sont en grève ou si une grève des travailleurs des postes est imminente et est susceptible d'avoir une incidence sur la remise normale de cette notification.
- d) Nonobstant ce qui précède, comme décrit dans le présent consentement, les Représentants du Concédant et du cessionnaire ou leurs suppléants désignés auront le droit et l'autorité de formuler, donner ou recevoir toute notification, information, directive ou décision requise dans la conduite des travaux ou activités en vertu des présentes.

18. DROIT APPLICABLE

Le présent consentement sera régi et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle l'installation du concédant est située et aux lois du Canada qui y sont applicables.

19. CESSION

Le cessionnaire ne doit pas céder ou transférer, en tout ou en partie, le présent consentement ou les droits et obligations accordés en vertu des présentes sans obtenir au préalable le consentement écrit du concédant; un tel consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

Si le concédant donne son consentement au cessionnaire pour céder le présent consentement, le premier peut exiger du second et du cessionnaire qu'ils signent un consentement de cession et de prise en charge, un consentement de novation ou toute autre forme appropriée de consentement, le cas échéant.

Le cessionnaire doit fournir au concédant, en guise d'accompagnement à toute demande de consentement de ce genre, la confirmation écrite du cessionnaire que ce dernier a lu et compris les conditions générales du présent consentement et qu'il accepte de les respecter.

20. APPLICATION

Le présent consentement lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, et s'applique à leur profit.

21. LE TEMPS EST UN FACTEUR CLÉ

Le temps constitue un facteur essentiel relativement au respect du présent consentement.

22. RENONCIATION

Aucune renonciation à une violation d'un engagement ou d'une disposition du présent consentement ne prendra effet ou n'engagera une partie à moins d'avoir été exprimée par écrit. Une renonciation par une partie à toute violation ne limitera ni n'affectera les droits de cette partie à l'égard de toute autre violation présente ou future.

23. INTÉGRALITÉ DU CONSENTEMENT

Le présent consentement énonce l'intégralité du consentement entre les parties aux présentes et sera réputé avoir remplacé tous les consentements et ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, entre les parties concernant le franchissement du cessionnaire envisagé dans les présentes, ce qui comprend ses travaux et activités.

Aucun changement, modification, amendement ou altération du présent consentement ne sera valide à moins qu'il ne soit écrit et signé par les représentants autorisés des parties aux présentes.

24. EXÉCUTION/REMISE DU CONSENTEMENT

Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, et peut être délivré dans le format d'origine ou en format de document portable (PDF). Chaque original, ou copie PDF, lorsqu'il est ainsi signé et livré, sera réputé être un original et tous ensemble constituent un seul et même instrument.

25. DIVISIBILITÉ

Toute modalité ou condition des présentes qui est considérée comme nulle, invalide, illégale ou inapplicable sera inopérante selon l'étendue de cette interdiction ou inapplicabilité et n'invalidera ni n'affectera aucune des modalités ou conditions restantes du présent consentement.

Annexe A —
Dessins

Le tableau ci-dessous répertorie tous les dessins ci-joints, les spécifications de l’équipement et les fiches techniques ou dessins types qui font partie du consentement au franchissement et à l’empiétement.

Numéro de l’annexe A	Numéro de dessin, nom ou autre	Numéro de révision, le cas échéant	Date du dessin, le cas échéant

Annexe B —

Renseignements sur l’activité approuvée

Détails de l’activité approuvée

Les activités du tableau 1 et telles que décrites dans cette section sont approuvées sous réserve du consentement et de toute condition générale supplémentaire indiquée dans cette annexe.

Tableau 1 : Renseignements sur l’activité approuvée

Renseignements sur l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité
Lieu				
Numéro du pipeline du concédant				
Point kilométrique ou milliaire du concédant				
Brève description juridique				
Coordonnées GPS				
Permanente				
Franchissement de pipeline, de câble ou de tuyau de drainage				
Installation proposée par le cessionnaire en cours d’installation (pipeline, câble, autre)				
Matériau du cessionnaire (acier, PVC, béton, structure de conduits, polyéthylène à haute densité)				
Diamètre du tuyau du cessionnaire ou taille du câble (diamètre nominal du tuyau ou millimètres)				
Produit transporté (eau, gaz naturel, pétrole ou égout)				
Surface/souterrain/support de tuyaux				
Au-dessus/au-dessous de l’installation du concédant				
Mode d’installation du cessionnaire (coupe ouverte, base de conception hydrostatique, forage directionnel horizontal [FDH], support de tuyaux)				
Dégagement minimal indiqué				
Portée non soutenue				
Angle de franchissement				
Tension (en kV), le cas échéant				
Route				
Largeur				
Couverture au niveau du fossé (m)				
Couverture au centre de la route (m)				

Renseignements sur l'activité	Identifiant de l'activité	Identifiant de l'activité	Identifiant de l'activité	Identifiant de l'activité
Matériau de surface				
Angle de franchissement				
Type de route Route, chemin privé, route primaire, route secondaire, ferme, allée				
Placement des poteaux pour le franchissement d'une ligne électrique aérienne				
Tension (kV)				
Numéro du poteau				
Mode d'installation				
Dégagement horizontal par rapport au pipeline (m)				
Dégagement vertical par rapport au niveau du sol (m)				
Support de tuyaux				
Dégagement vertical par rapport au niveau du sol (m)				
Emplacement des pieux et dégagement horizontal (m) par rapport à l'installation du concédant				
Méthode d'installation des pieux				
Installation auxiliaire ou installation en surface				
Installation proposée par exemple, remise mobile, jardin, balles de foin				
Dégagement horizontal minimal jusqu'au bord de l'installation la plus proche du concédant (m)				
Activités temporaires				
Espace de travail temporaire				
But de l'espace de travail				
Date d'expiration				
Accès temporaire longeant l'emprise				
Distance de l'utilisation de l'accès provisoire longeant l'emprise (en kilomètres ou en milles)				
Date d'expiration				
Franchissement temporaire avec de				

Renseignements sur l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité	Identifiant de l’activité
l’équipement ou un véhicule				
Couverture minimale requise sur l’installation du concédant (m)				
Date d’expiration				
Type de rampe (terre/plate-forme de bois modulaire/pont passant au-dessus du pipeline)				

Conditions générales supplémentaires propres aux activités approuvées

Conditions propres à l’emplacement pour Pipeline Alley Edmonton/Sherwood Park, Alberta

- a) Le cessionnaire doit se conformer aux conditions générales figurant dans la dernière édition des Lignes directrices relatives à Pipeline Alley pour y mener des travaux. Le présent consentement ne donne pas au cessionnaire accès à la propriété du terminal North Edmonton du concédant.

Conditions propres à l’emplacement pour travailler dans une installation ou un terminal

- a) Le cessionnaire et ses entrepreneurs, experts-conseils ou autres agents doivent tous être détenteurs d’une autorisation d’exécuter des travaux en toute sécurité et suivre la formation d’initiation générale et propre au site du concédant avant de commencer tout travail ou activité sur le terminal du concédant, lequel comprend la zone de franchissement. Dans un souci de clarté, la formation d’initiation générale et propre au site du concédant doit être suivie chaque année.
- b) Le cessionnaire et ses entrepreneurs, experts-conseils, ou autres agents doivent fournir des détails sur les travaux ou activités à effectuer chaque jour avant le début des travaux ou activités.
- c) Le concédant doit être convaincu que les processus et les modalités de travail du cessionnaire sont sécuritaires et appropriés avant que celui-ci puisse effectuer des travaux ou activités.
- d) Avant le début des travaux ou des activités, les Représentants du Concédant et du cessionnaire se réuniront pour examiner la portée des activités de travail proposées par le cessionnaire et pour discuter des plans et attentes relatifs à la construction. Le cessionnaire fournira une documentation écrite indiquant les renseignements et les processus spécifiques au site, ce qui comprend, mais sans s’y limiter, l’élimination des déchets, les heures de travail, l’accès au site, la sécurité, l’existence de tout permis pour le comté et tout autre sujet raisonnablement demandé par le concédant. Toute attente en matière de sécurité concernant les activités de construction du cessionnaire sera soulevée et résolue à ce moment et documentée par écrit.
- e) Le Représentant du Concédant déterminera la route d’accès au sein du terminal du concédant ou de ses terres à l’entière discrétion de ce dernier.
- f) Le Représentant du Concédant déterminera le calendrier des travaux ou des activités au sein des terres de celui-ci et à son entière discrétion.
- g) Le cessionnaire assurera, à tout moment, pendant l’exécution de ses travaux ou activités, une supervision directe de tous ses entrepreneurs, experts-conseils ou autres agents effectuant des travaux ou activités sur les terres du concédant en rapport avec les travaux ou activités proposés par le cessionnaire.
- h) Le concédant a toute latitude pour nommer un inspecteur qui se rendra sur le chantier et inspecter ses travaux ou activités pendant l’exécution des travaux ou des activités du cessionnaire afin de garantir que les terres du concédant ne subissent pas de répercussions négatives des travaux ou activités du cessionnaire. Le concédant peut facturer au cessionnaire des frais raisonnables au titre des honoraires de l’inspecteur.
- i) Le concédant se réserve le droit, agissant raisonnablement, d’isoler les activités du cessionnaire dans le but de prévenir, d’atténuer ou de contrôler la survenue d’un incident réel ou potentiel qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les terres, les activités ou l’environnement du concédant, ce qui comprend les terres de tiers. Le concédant informera le cessionnaire, dès que cela sera raisonnablement possible, de sa décision d’isoler ses activités.
- j) Tous les frais engagés pour la remise en état des terres du concédant imputables aux travaux ou activités du cessionnaire seront à la charge de ce dernier; la remise en état se déroulera sous la direction et à la discrétion du concédant.
- k) Le cessionnaire reconnaît que l’autorisation d’utiliser l’espace de travail temporaire sur la propriété du concédant pour conduire des activités d’arpentage concernant les travaux ou activités proposés par le cessionnaire ne constitue ni une autorisation ni une approbation par le concédant de l’itinéraire ou des travaux de construction proposés par le cessionnaire au sujet des installations qu’il a proposées.

Installation du pipeline ou du câble du cessionnaire au-dessus ou au-dessous des installations du concédant

- a) L’infrastructure du cessionnaire doit être installée à une hauteur uniforme sur toute la largeur des emprises du concédant, à l’exception des installations à écoulement gravitaire ou à FDH.
- b) Disposer d’une ligne de traçage, de marqueurs à billes du système de marqueur électronique 3M (EMS), d’étiquettes d’identification par radiofréquence (IRF) ou d’une autre méthode de remplacement de jalonnement de localisation acceptable par l’industrie, installés sur les installations souterraines non métalliques du cessionnaire. Le câble traceur doit se terminer à un emplacement approuvé par le Représentant du Concédant où il est encore accessible à des fins de localisation future. Le câble traceur doit être fixé à intervalles appropriés au pipeline souterrain du cessionnaire.
- c) Le Représentant du Concédant déterminera, au moment de l’installation du cessionnaire, si des jalons sous le niveau du sol (comme des rubans de couleur) ou une protection mécanique (comme des blocs de béton) doivent être installés au-dessus de l’installation du cessionnaire dans la zone de franchissement.
- d) Un dégagement minimal, tel que précisé dans le tableau ci-dessus, doit être maintenu entre le câble du cessionnaire et l’installation du concédant. Cependant, le cas échéant, si le diamètre du trou de forage du cessionnaire est supérieur à celui de l’installation proposée par le cessionnaire, le dégagement minimal, tel que spécifié dans le tableau ci-dessus, devra être maintenu entre le trou de forage du cessionnaire et l’installation du concédant.

- e) Le cessionnaire doit installer et entretenir des panneaux de signalisation appropriés indiquant l'emplacement de son installation dans la zone de franchissement, dans la mesure du possible. Emplacements proposés que doit approuver le Représentant du Concédant.
- f) Le cessionnaire doit soutenir physiquement l'installation du concédant si nécessaire, ou selon les instructions de ce dernier, pendant les travaux menés en vertu des présentes.

Routes

À aucun moment pendant la construction il ne faut utiliser d'équipement vibratoire sur l'installation du concédant.

Placement de poteaux pour le franchissement d'une ligne électrique aérienne

- a) Les jalons pour aéronefs doivent être installés sur les conducteurs supérieurs au moment de la construction et correctement entretenus conformément aux exigences réglementaires.
- b) Installations de lignes électriques aériennes
 - (i) Lignes électriques de moins de 60 kV
Si l'installation du concédant est un pipeline de transport :
 - les lignes électriques doivent être à moins de 100 m (330 pi) des lignes longeant en continu le pipeline avec des dégagements de moins de 50 m (160 pi) par rapport à la ligne médiane du pipeline
 - le dégagement vertical minimal doit être de 8 m (25 pi) du haut du sol à tout câble ou ligne traversant l'emprise ainsi que pour tout accessoire connexe
 - les lignes électriques doivent se trouver à l'extérieur de l'emprise d'Enbridge ou à au moins 10 m (33 pi) horizontalement de toute installation d'Enbridge, selon la plus grande distance.

- (ii) Lignes électriques de plus de 60 kV

Les distances de dégagement horizontal de sécurité minimales entre un pipeline et les structures de lignes électriques, le sol et les ancrages pour éviter les risques d'arc sont les suivantes :

- Si l'installation du concédant est un pipeline de transport :
 - les structures de lignes électriques, la mise à la terre et les ancrages doivent être à l'extérieur de l'emprise du concédant et à au moins 10 m (33 pi) de toute installation du concédant, selon la plus grande distance
 - le dégagement vertical minimal doit être de 8 m (25 pi) du haut du sol à tout câble ou ligne traversant l'emprise ainsi que pour tout accessoire connexe
- c) Si le placement des poteaux est effectué à 10 m (33 pi) ou moins des installations du concédant, alors le concédant et le cessionnaire conviennent mutuellement par la présente que toute construction ultérieure d'installation du concédant pourra se trouver à moins de 10 m (33 pi) ou moins des poteaux du cessionnaire.

Support à tuyaux rural

- a) Le cessionnaire autorisera le concédant à accéder aux routes d'accès et à les utiliser gratuitement.
- b) En raison de la largeur et de la hauteur du support à tuyaux, le concédant ne pourra pas accéder à son installation existante sous le support à tuyaux. Dans l'éventualité où l'installation existante du concédant devrait être réparée ou remplacée sous le support de tuyaux, alors le cessionnaire sera responsable des coûts du forage pour remplacer l'installation du concédant sous le support de tuyaux.

Installation auxiliaire ou installation en surface

- a) L'installation en surface du concédant ne doit pas interférer avec l'accès du concédant à ses terres, son installation ou l'exploitation de son installation, ni gêner ou restreindre cet accès.
- b) Si le concédant en fait la demande, l'installation en surface du cessionnaire devra être retirée pour les raisons suivantes :
 - (i) s'adapter au travail du concédant
 - (ii) répondre à une situation d'urgence
 - (iii) éviter que les installations du concédant soient endommagées
 - (iv) respecter les lois applicables
- c) Le cessionnaire doit se conformer à la demande du concédant de retirer l'installation en surface dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande. L'installation en surface peut être reconstruite par le cessionnaire, à ses propres frais, après avoir obtenu l'autorisation écrite du concédant.

Espace de travail temporaire

- a) La date d'expiration pour l'espace de travail temporaire qu'indique chacun des identifiants de franchissement figure dans le tableau ci-dessus.
- b) L'utilisation de l'espace de travail temporaire par le concédant prévaut sur l'utilisation de l'espace de travail temporaire par le cessionnaire, sans frais ni réclamation à l'encontre du concédant.
- c) Après l'annonce du concédant par écrit au cessionnaire qu'il avait besoin d'utiliser l'espace de travail temporaire de ce dernier, le cessionnaire ôtera tout obstacle de l'espace de travail temporaire. Si l'obstacle n'est pas supprimé dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis du concédant, ce dernier supprimera les obstacles du cessionnaire aux frais de celui-ci.
- d) Si l'utilisation des terres du concédant est approuvée pour le stockage de sols, le cessionnaire doit s'assurer qu'une barrière physique, sous une forme qu'accepte le concédant, est placée à terre avant la mise en place des sols pour éviter toute contamination croisée entre l'amoncellement de terre et la couche arable d'origine.
- e) Le décapage et le nivellement ne sont pas autorisés dans l'espace de travail temporaire.
- f) À la demande du concédant, le cessionnaire installera une clôture ou une autre méthode de démarcation à ses seuls frais et dépens afin de désigner clairement la zone de travail temporaire.

Accès temporaire longeant l'emprise

- a) L'expiration de l'accès temporaire telle qu'indiquée par chaque identifiant de franchissement figure dans le tableau ci-dessus.
- b) Le cessionnaire doit se déplacer sur l'emprise du concédant uniquement selon les instructions du représentant de ce dernier et doit maintenir un dégagement minimal de 5 m (16 pi) entre l'installation du concédant et l'accès du cessionnaire.

- c) Le dégagement de 5 m (16 pi) doit être clairement jalonné dans l'emprise au moyen de l'installation d'une barrière pare-neige ou d'un équivalent approuvé par le Représentant du Concédant.
- d) L'utilisation quotidienne de l'accès temporaire approuvé sera déterminée uniquement par le Représentant du Concédant, en fonction des conditions du sol au moment de l'utilisation.
- e) Toute la circulation doit respecter la limite de vitesse maximale de 30 km/h (20 milles/h) à moins que les conditions routières ou météorologiques n'exigent une vitesse inférieure, auquel cas la vitesse réduite devra être maintenue.
- f) L'utilisation des phares et des feux de position est obligatoire en tout temps.

Franchissements temporaires avec de l'équipement ou un véhicule

- a) Les véhicules ou l'équipement utilisant le franchissement doivent avancer lentement et avec prudence afin de réduire au minimum la charge de choc.
- b) Le cessionnaire doit rester à 5 m (16 pi) de l'installation du concédant en tout temps, sauf au point de franchissement temporaire avec l'équipement approuvé.
- c) Le point de franchissement temporaire approuvé doit se trouver au-dessus d'un tuyau droit seulement et à une largeur maximale de 8 m (25 pi) de chaque côté des coordonnées GPS, comme spécifié.
- d) Les dates d'expiration des franchissements temporaires avec de l'équipement ou un véhicule désignés par chaque identifiant de franchissement sont présentées dans le tableau 1 ci-dessus.
- e) L'épaisseur minimale requise pour l'installation du concédant, telle qu'elle est énoncée dans le tableau des détails de l'activité approuvée au début de l'Annexe B est fondé sur les renseignements concernant l'équipement et le véhicule qu'a fournis le cessionnaire et qui sont joints dans Annexe A.
- f) Si la profondeur actuelle de l'épaisseur au-dessus de l'installation du concédant est inférieure à l'épaisseur minimale requise, comme indiqué dans le tableau des détails de l'activité approuvée au début de l'Annexe B, alors le cessionnaire construira une rampe temporaire au-dessus de l'installation du concédant. La rampe temporaire devra être construite conformément au dessin de rampe de franchissement temporaire type applicable ci-joint à Annexe A.
- g) À aucun moment au cours des activités, de l'équipement vibratoire mécanisé ne doit être utilisé au-dessus de l'installation du concédant.
- h) À la demande du concédant et au moment qu'il souhaite, la rampe temporaire doit être retirée pour :
 - (i) s'adapter au travail du concédant;
 - (ii) répondre à une situation d'urgence;
 - (iii) éviter que les installations du concédant soient endommagées;
 - (iv) respecter les lois applicables
- i) Le cessionnaire doit se conformer à la demande du concédant de retirer la rampe temporaire dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande. La rampe temporaire peut être reconstruite par le cessionnaire, à ses frais, après avoir obtenu la permission du Représentant du Concédant sur le terrain.
- j) À la date d'expiration, le cessionnaire doit retirer la rampe d'accès temporaire et remettre la zone en l'état à la satisfaction du concédant.

Équipements de compactage et vibratoires

Pour les équipements de compactage et vibratoires :

- Les équipements vibratoires et de compactage à conduite ou autoportés sont autorisés à moins de 1 m (3 pi) horizontalement par rapport à un pipeline si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - aucun mécanisme vibratoire actif
 - moins de 9 072 kilogrammes (20 000 livres) par essieu
 - au moins 1,2 m (4 pi) d'épaisseur
- Les équipements de compactage portatifs (y compris les équipements vibratoires) sont autorisés :
 - à moins de 0,6 m (2 pi) de dégagement vertical et horizontal du pipeline
 - à moins de 0,6 m (2 pi) de dégagement vertical et 0,3 m (1 pi) de dégagement horizontal du pipeline avec l'approbation sur place.